

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : INSECTICIDE

Code du produit : 092526-C-BE

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Permet d'éliminer rapidement tous les insectes rampants et volants. Seulement utiliser suivant le mode d'emploi sur l'aérosol.

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : Volcke Aerosol Belgium NV.

Adresse : Industrielaan 15. B-8520. Kurne. Belgium.

Téléphone : +32 (0) 56 35 17 23. Fax : /.

info.belgium@volcke-aerosol.com

https://www.volcke-aerosol.com

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : +32 (0) 56 35 17 23.**

Société/Organisme : https://www.volcke-aerosol.com.

Les heures d'ouverture : Lundi - Jeudi : 8:00-17:00; Vendredi : 8:00-13:00

**Autres numéros d'appel d'urgence**

France : ORFILA +33(0)1 45 42 59 59. Suisse : Tox Info Suisse (Zürich) : +41 44 251 51 51 (in Switzerland dial 145) www.toxi.ch.

La Belgique : Centre Anti-Poison - Bruxelles : 070/245 245. Luxembourg : Centre Anti-poison : (+352) 8002 5500.

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
Conseils de prudence - Intervention :	
P391	Recueillir le produit répandu.
Conseils de prudence - Stockage :	
P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.
Conseils de prudence - Elimination :	
P501	Éliminer le récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0.1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

Inspirer les gaz nocifs de manière abusive peut être dangereux pour la santé.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 106-97-8 EC: 203-448-7 REACH: 01-2119474691-32-XXXX BUTANE (< 0.1 % 1,3-BUTADIÈNE)	GHS02 Dgr Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas, H280	C [i] [vii]	10 $\leq$ x % < 25
CAS: 74-98-6 EC: 200-827-9 REACH: 01-2119486944-21-XXXX PROPANE	GHS02 Dgr Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas, H280	[i] [vii]	10 $\leq$ x % < 25
CAS: 75-28-5 EC: 200-857-2 REACH: 01-2119485395-27-XXXX ISOBUTANE	GHS02 Dgr Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas, H280	C [i] [vii]	2.5 $\leq$ x % < 10
EC: 918-167-1 REACH: 01-2119472146-39 HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES	GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 4, H413 EUH066		2.5 $\leq$ x % < 10
CAS: 109-87-5 EC: 203-714-2 REACH: 01-2119664781-31 METHYLAL	GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225	[i]	0.1 $\leq$ x % < 1
CAS: 39515-40-7 EC: 254-484-5 CYPHENOTHRINE	GHS07, GHS09, GHS08 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H332 STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1000 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1000		0.1 $\leq$ x % < 1
CAS: 23031-36-9 EC: 245-387-9 PRALLETHRINE	GHS06, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 3, H331 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 100 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 100		0 < x % < 0.1

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 109-87-5 EC: 203-714-2 REACH: 01-2119664781-31 METHYLAL		inhalation: ETA = 1500 mg/l 4h (vapeurs) orale: ETA = 6423 mg/kg PC
CAS: 39515-40-7 EC: 254-484-5 CYPHENOTHRINE		orale: ETA = 318 mg/kg PC
CAS: 23031-36-9 EC: 245-387-9 PRALLETHRINE		inhalation: ETA = 0.658 mg/l 4h (poussière/brouillard) orale: ETA = 417 mg/kg PC

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[vii] Gaz propulseur.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

**En cas de contact avec la peau :**

Rincer la peau contaminée à grande eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent.

**En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Voir section 11.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

En cas de malaise consulter un médecin (lui montrer l'étiquette si possible). Si les symptômes persistent, dans tous les cas consulter un médecin.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Si les aerosols sont exposés à un incendie : refroidir les produits d'une position protégée en aspergeant avec de l'eau.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :  
- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur. Les récipients d'aérosols qui explosent peuvent être propulsés à grande vitesse depuis le lieu de l'incendie. En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

Déplacer les contenants à l'écart de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque. Refroidir les contenants exposés aux flammes avec un jet d'eau pulvérisée.

**5.3. Conseils aux pompiers**

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Si possible, arrêtez le courant de produit. Arroser d'une position protégée jusqu'à ce que les récipients soient refroidis. Si possible, portez les aérosols au dehors. Tenez le public à une distance.

---

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

Ne pas respirer les aérosols.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Stockage dans un endroit sec, hors gel et bien ventilé.

Stocker debout.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : VLE (DE) : 300 mg/m<sup>3</sup> (8 h)

- Belgique :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
106-97-8		980 ppm 2370 mg/m <sup>3</sup>			
74-98-6	1000 ppm				
75-28-5		980 ppm 2370 mg/m <sup>3</sup>			
109-87-5	1000 ppm 3155 mg/m <sup>3</sup>				

- France :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m <sup>3</sup> :	VLE-ppm :	VLE-mg/m <sup>3</sup> :	Notes :	TMP N° :
106-97-8	800	1900				
109-87-5	1000	3100				84

- Suisse :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
106-97-8	800 ppm 1900 mg/m <sup>3</sup>	3200 ppm 7600 mg/m <sup>3</sup>		
74-98-6	1000 ppm 1800 mg/m <sup>3</sup>	4000 ppm 7200 mg/m <sup>3</sup>		
75-28-5	800 ppm 1900 mg/m <sup>3</sup>	3200 ppm 7600 mg/m <sup>3</sup>		
109-87-5	1000 ppm 3100 mg/m <sup>3</sup>	2000 ppm 6200 mg/m <sup>3</sup>		SSC

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

17.9 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

126.6 mg de substance/m<sup>3</sup>

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
18.1 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
18.1 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
31.5 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 4.6538 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 14.577 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 1.477 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 13.135 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 1.3135 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 10 g/l

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme ISO 16321.

Ne pas vaporiser vers les yeux.

**- Protection des mains**

Type de gants conseillés :

- Latex naturel

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVC (Polychlorure de vinyle)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Pas nécessaire à une utilisation efficace. Laver les mains après contact avec la peau.

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

Pas nécessaire à une utilisation efficace. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.

**- Protection respiratoire**

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)

Ne pas respirer les aérosols. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Etat physique**

Etat Physique : Liquide Fluide.  
Aérosol.

**Couleur**

Blanc

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.  
Odeur : Spécifique

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.  
Inflammabilité : Extrêmement inflammable

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.  
Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**pH**

pH en solution aqueuse : Non précisé.  
pH : 7.00 .  
Neutre.

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Soluble.  
Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

**Densité et/ou densité relative**

Densité : 0.736

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**

COV (g/l) :	353.28
Pression à 20°C :	± 5.0 bar
Pression à 50°C :	< 10 bar
Contenance de l'eau :	Formulation à base d'eau

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**Aérosols**

Chaleur chimique de combustion :	Non précisée.
Temps d'inflammation :	Non précisée.
Densité de déflagration :	Non précisée.
Distance d'inflammation :	Non précisée.
Hauteur de flamme :	Non précisée.
Durée de flamme :	Non précisée.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation aucune réaction dangereuse ne se produit.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- la chaleur
- le gel
- des flammes et surfaces chaudes

A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Conserver à l'écart de la chaleur et toute source d'ignition. Stockage dans un endroit sec, hors gel et bien ventilé.

**10.5. Matières incompatibles**

Il n'y a pas connu des matières avec lesquelles une réaction dangereuse peut se manifester.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

Le produit est stable. Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

**11.1.1. Substances**

**a) Toxicité aiguë :**

ISOBUTANE (CAS: 75-28-5)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 10 mg/l

PROPANE (CAS: 74-98-6)

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 > 10 mg/l
<b>BUTANE (&lt; 0.1 % 1,3-BUTADIÈNE) (CAS: 106-97-8)</b>	
Par inhalation (Vapeurs) :	CL50 > 10 mg/l
<b>PRALLETHRINE (CAS: 23031-36-9)</b>	
Par voie orale :	DL50 = 417 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 = 0.658 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h
<b>CYPHENOTHRINE (CAS: 39515-40-7)</b>	
Par voie orale :	DL50 = 318 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 > 1.39 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h
<b>METHYLAL (CAS: 109-87-5)</b>	
Par voie orale :	DL50 = 6423 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)
Par voie cutanée :	DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel Espèce : Lapin OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)
Par inhalation (Vapeurs) :	CL50 = 1500 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h
<b>HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, &lt; 2 % AROMATIQUES</b>	
Par voie orale :	DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
Par voie cutanée :	DL50 > 2200 mg/kg de poids corporel Espèce : Lapin OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 > 5.6 mg/l Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation) Durée d'exposition : 4 h

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Cyphénothrine : Pas irritant.

Pralléthrine : Aucune irritation de la peau.

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : Pas classé comme corrosif/irritant pour la peau, mais marqué comme EUH066.

Butane/Isobutane/Propane : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

Méthylal : Pas irritant. Le contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer dermatite et dessèchement.

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Irritation :

Score moyen = 4.2  
Effet observé : Indice d'irritation cutanée primaire (IICP)  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Cyphénothrine : Légèrement irritant.

Pralléthrin : Légèrement irritant.

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : Pas classé comme irritant ou dangereux pour les yeux.

Butane/Isobutane/Propane : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Méthylal : Pas irritant.

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES

Opacité cornéenne :

Score moyen = 0  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Iritis :

Score moyen = 0  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Rougeur de la conjonctive :

Score moyen = 0  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Oedème de la conjonctive :

Score moyen = 0  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Butane/Isobutane/Propane : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT) : Non sensibilisant.

Guinea Pig Maximisation Test) :

Espèce : Porc de Guinée  
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

PRALLETHRINE (CAS: 23031-36-9)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant.

CYPHENOTHRINE (CAS: 39515-40-7)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant.

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant.  
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) : Non sensibilisant.  
Espèce : Porc de Guinée  
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

PRALLETHRINE (CAS: 23031-36-9)

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.

Mutagénèse (in vitro) : Négatif.

CYPHENOTHRINE (CAS: 39515-40-7)

Aucun effet mutagène.

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.  
Espèce : Souris  
OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Mutagénèse (in vitro) : Négatif.  
Espèce : Cellule de mammifère  
OCDE Ligne directrice 473 (Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères)

HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 478 (Toxicologie génétique (Essai de mutation létale dominante chez le rongeur)

Mutagénèse (in vitro) : Négatif.  
Espèce : Bactéries  
OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

ISOBUTANE (CAS: 75-28-5)

Aucun effet mutagène.

PROPANE (CAS: 74-98-6)

Aucun effet mutagène.

BUTANE (< 0.1 % 1,3-BUTADIÈNE) (CAS: 106-97-8)

Aucun effet mutagène.

**f) Cancérogénicité :**

PRALLETHRINE (CAS: 23031-36-9)

Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

CYPHENOTHRINE (CAS: 39515-40-7)

Test de cancérogénicité : Négatif.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

Aucun effet cancérogène.

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

OCDE Ligne directrice 453 (Études combinées de toxicité chronique et de cancérogénèse)

ISOBUTANE (CAS: 75-28-5)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

PROPANE (CAS: 74-98-6)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

BUTANE (< 0.1 % 1,3-BUTADIÈNE) (CAS: 106-97-8)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

PRALLETHRINE (CAS: 23031-36-9)

Aucun effet toxique pour la reproduction

CYPHENOTHRINE (CAS: 39515-40-7)

Aucun effet toxique pour la reproduction

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Aucun effet toxique pour la reproduction

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)

HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

ISOBUTANE (CAS: 75-28-5)

Aucun effet toxique pour la reproduction

PROPANE (CAS: 74-98-6)

Aucun effet toxique pour la reproduction

BUTANE (< 0.1 % 1,3-BUTADIÈNE) (CAS: 106-97-8)

Aucun effet toxique pour la reproduction

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : Pas classé comme toxique pour un organe cible.

Méthylal : Chez l'homme : Non repris pour toxicité pour certains organes. Chez les animaux : Pas d'effets connus.

Butane/Isobutane/Propane : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Cyphénothrine : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : Pas classé comme toxique pour un organe cible.

Méthylal : Chez l'homme : Non repris pour toxicité pour certains organes. Chez les animaux : Pas d'effets connus.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

Butane/Isobutane/Propane : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Cyphénothrine : En cas d'inhalation, cause des dommages aux organes (système respiratoire) en cas d'exposition prolongée ou répétée.

CYPHENOTHRINE (CAS: 39515-40-7)

Par inhalation (Poussières/brouillard/fumées) : C ≤ 0.02 mg/l/6h/jour  
Durée d'exposition : 90 jours

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Par inhalation : C = 6.3 mg/litre/6h/jour  
Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 90 jours  
OCDE Ligne directrice 413 (Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours)

HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES

OCDE Ligne directrice 408 (Toxicité orale à doses répétées - rongeurs: 90 jours)

OCDE Ligne directrice 412 (Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours)

**j) Danger par aspiration :**

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : En cas d'ingestion ou de vomissements produit peut entrer dans les voies respiratoires et peut causer une pneumonie chimique et oedème pulmonaire.

Pralléthrine : Basé sur les données disponibles les critères de classification ne sont pas remplis.

Méthylal : Pas considéré comme dangereux.

Butane/Isobutane/Propane : Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz.

Cyphenothrin : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

**11.1.2.1 Informations sur les classes de danger**

**a) Toxicité aiguë :**

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Aucune donnée n'est disponible.

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2.2 Autres informations**

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

**PRALLETHRINE (CAS: 23031-36-9)**

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.012 mg/l  
Facteur M = 10  
Espèce : Oncorhynchus mykiss  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.0062 mg/l  
Facteur M = 100  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 4.5 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h

**CYPHENOTHRINE (CAS: 39515-40-7)**

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.00034 mg/l  
Facteur M = 1000  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.00043 mg/l  
Facteur M = 1000  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 > 0.014 mg/l  
Facteur M = 10  
Durée d'exposition : 72 h

Toxicité pour les plantes aquatiques : CEr50 = 0.014 mg/l  
Facteur M = 10  
Durée d'exposition : 72 h

**METHYLAL (CAS: 109-87-5)**

Toxicité pour les poissons : CL50 = 6990 mg/l  
Espèce : Pimephales promelas  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC = 450.281 mg/l  
Durée d'exposition : 28 jours

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 1200 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 150.5 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 28 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 = 9120 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

Durée d'exposition : 72 h

HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 1000 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC = 0.209 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 28 jours

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 1000 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC > 1 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 1000 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : Intrinsèquement biodégradable. L'hydrolyse et la photolyse n'entraînent pas de changement conséquent. Le produit se dégrade rapidement à l'air.

Cyphénothrine : Pas biodégradable. Photodégradable.

Pralléthrine : Pas biodégradable. Photodégradable.

#### 12.2.1. Substances

PRALLETHRINE (CAS: 23031-36-9)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

CYPHENOTHRINE (CAS: 39515-40-7)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

DBO5/DCO = 0.31

ISOBUTANE (CAS: 75-28-5)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

PROPANE (CAS: 74-98-6)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

BUTANE (< 0.1 % 1,3-BUTADIÈNE) (CAS: 106-97-8)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Butane/Isobutane/Propane : N'est pas présumé être dangereux pour l'environnement aquatique.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : Non déterminé.

Cyphénothrine : Pas de bioaccumulation.

Méthylal : Pas de données disponibles.

**12.3.1. Substances**

PRALLETHRINE (CAS: 23031-36-9)  
Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 4.49

CYPHENOTHRINE (CAS: 39515-40-7)  
Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 5.94

METHYLAL (CAS: 109-87-5)  
Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 0

**12.4. Mobilité dans le sol**

Butane/Isobutane/Propane : En cas de décharge dans l'environnement, le produit dispersera rapidement dans l'atmosphère où ce produit est dégradé photochimiquement.

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : Les déversements peuvent pénétrer dans le sol et causer la contamination des sols et des eaux souterraines.

Cyphénothrine : Facilement absorbé dans le sol.

Pralléthrine : Facilement absorbé dans le sol.

Méthylal : Pas de données disponibles.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : PBT/vPvB : Non.

Cyphénothrine : PBT/vPvB : Non.

Pralléthrine : PBT/vPvB : Non.

Méthylal : PBT/vPvB : Non.

Butane/Isobutane/Propane : Pas considéré comme un PBT ou un vPvB.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

**12.7. Autres effets néfastes**

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : L'écoulement du produit peut entraîner l'accumulation d'un film à la surface de l'eau qui réduit l'échange d'oxygène et peut entraîner la mort d'organismes.

Butane/Isobutane/Propane : N'est pas applicable.

Méthylal : Éviter le rejet dans l'environnement.

Cyphénothrine : N'est pas applicable.

Pralléthrine : Pas disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Recycler ou éliminer les déchets conformément à la législation en vigueur, à savoir selon l'Ordonnance sur la prévention et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, VVEA, RS 814.600), l'Ordonnance sur les déchets du 22 juin 2005 (VeVA, SR 814, 610) et le DETEC Ordonnance sur les listes des déchets.

La mise au rebut du produit (produit non utilisé, les quantités résiduelles, le produit séché, l'emballage vide mais non nettoyé): de préférence via un collecteur de déchets agréé ou une entreprise d'élimination spécialisée. Des récipients appropriés et des méthodes de traitement des déchets doivent être utilisés.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :**

15 01 10 \* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

1950

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN1950=AÉROSOLS inflammables

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:

2.1

ADR/RID Etiquette : Limited Quantity : 2.1 n'est pas applicable.

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

- Matière dangereuse pour l'environnement :



Le symbole ci-dessus n'est pas applicable pour "Limited Quantity".

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344 625	E0	2	D
IMDG	Classe	2°Etiqu	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation	
	2	See SP63	-	See SP277	F-D. S-U	63 190 277 327 344 381 959	E0	- SW1 SW22	SG69	
IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	2.1	-	-	203	75 kg	203	150 kg	A145 A167 A802	E0	
	2.1	-	-	Y203	30 kg G	-	-	A145 A167 A802	E0	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (cyphenothrine)

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Etiquetage :

0.075 % Pralléthrine

0.15 % Cyphénothrine

**Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

**Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

**Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :**

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

**Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :**

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

**Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):**

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les produits suivants ou pour les substances de ces produits :

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques

Methylal

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H220	Gaz extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

GHS02 : Flamme.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

GHS09 : Environnement.  
IATA : International Air Transport Association.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
PIC : Prior Informed Consent.  
POP : Polluant organique persistant.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
SVHC : Substance of Very High Concern.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

**Etat des différences**

Révision: N°11 (07/02/2025) / GHS n°7 / HCS n° / Version: N°1 (07/02/2025)

Révision: N°10 (13/12/2021) / GHS n°6 / HCS n° / Version: N°1 (13/12/2021)

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**Composition :**

EC: 918-167-1 REACH: 01-2119472146-39 HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES	GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 4, H413 EUH066		10 ≤ x % < 25
CAS: 23031-36-9 EC: 245-387-9 PRALLETHRINE	GHS06, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 3, H331 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 100 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 100		0.1 ≤ x % < 1
EC: 918-167-1 REACH: 01-2119472146-39 HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES, < 2 % AROMATIQUES	GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 4, H413 EUH066		2.5 ≤ x % < 10
CAS: 23031-36-9 EC: 245-387-9 PRALLETHRINE	GHS06, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 3, H331 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 100 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 100		0 < x % < 0.1

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.2. Autres informations**

COV (g/l): ~~353.28~~  
COV (g/l) : 353.28

**Etat physique**

Aérosol.

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

~~Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : Pas classé comme sensibilisant.~~

~~Cyphénothrine : Non sensibilisant.~~

~~Pralléthrine : Non sensibilisant.~~

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Cyphénothrine : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Cyphénothrine : En cas d'inhalation, cause des dommages aux organes (système respiratoire) en cas d'exposition prolongée ou répétée.

**j) Danger par aspiration :**

Cyphenothrin : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**a) Toxicité aiguë :**

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Aucune donnée n'est disponible.

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.2. Persistance et dégradabilité**

~~Butane/Isobutane/Propane : Probablement biodégradable.~~

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

~~Aucune donnée n'est disponible.~~

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

**12.7. Autres effets néfastes**

~~Aucune donnée n'est disponible.~~

Hydrocarbures, C11-C12, isoalcanes, < 2 % aromatiques : L'écoulement du produit peut entraîner l'accumulation d'un film à la surface de l'eau qui réduit l'échange d'oxygène et peut entraîner la mort d'organismes.

Butane/Isobutane/Propane : N'est pas applicable.

Méthylal : Éviter le rejet dans l'environnement.

Cyphénothrine : N'est pas applicable.

Pralléthrine : Pas disponible.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

~~Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).~~

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

~~Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)~~

~~Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)~~

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

---

**INSECTICIDE - 092526-C-BE**

---

**Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

**Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :**

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

**Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):**

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

---

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

**Abréviations et acronymes :**

PIC : Prior Informed Consent.

POP : Polluant organique persistant.